

N° D'ORDRE : 2020-30

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 9 JUIN 2020

SEANCE DU 15 JUIN 2020

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain, M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure (arrivée à 18h34) – Mme BECCHINO-BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIE Eric – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – M. FRANCESCHINI Damien (arrivée à 18h35) – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. MARIN Michel – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme ESPOSITO Annie.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

3-DESIGNATION DES MEMBRES POUR CHAQUE COMMISSION

H. COMMISSION PORT – PECHE

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de fixer le nombre de membres de la commission « Port – pêche » à 7.

Monsieur le Maire, Président de droit, précise qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des 6 membres amenés à siéger au sein de cette commission.

La désignation des membres pour chaque commission doit respecter les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, la composition des différentes commissions « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Aussi, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres seront désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Ainsi, Monsieur le Maire propose que la commission municipale soit composée de la manière suivante :

Liste « Union pour Saint Mandrier de Marégau à Cap Cépet »	5 élus
Liste « La Vague Mandréenne »	1 élu

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner les membres pour chaque commission.

Monsieur le Maire recueille les candidatures :

Une liste unique est présentée par Gilles VINCENT, Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de la liste : **M. Xavier QUENET / M. Fabrice DEDONS / Mme Annie ESPOSITO / Mme Marjorie ASNARD / M. Michel MARIN / M. Denis CLAVE.**

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT précité, une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
- VU la présentation d'une unique liste ;
- VU la lecture de la liste par Monsieur le Maire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

-de procéder au vote à main levée,

-de la nomination des membres pour la commission « Port – pêche », comme suit : **M. Xavier QUENET / M. Fabrice DEDONS / Mme Annie ESPOSITO / Mme Marjorie ASNARD / M. Michel MARIN / M. Denis CLAVE.**

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 Juin 2020, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT